

La question de la semaine

LBO ET SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE PRODUCTION

Situation de fait :

Vos clients sont associés d'une SCOP (société coopérative ouvrière de production) constituée sous la forme d'une SA. Ils souhaitent créer une holding qui rachèterait des actions de la SCOP par un emprunt (LBO). Pour que le LBO fonctionne, il faut que le régime mère-fille s'applique, voire le régime de l'intégration fiscale.

Vous vous interrogez sur la possibilité d'un tel schéma en présence d'une filiale ayant la forme d'une SCOP.

Éléments juridiques :

1) Les conditions d'application des régimes de groupe

✓ Le régime mère-fille

La mère et la fille doivent être des **personnes morales soumises à l'IS**.

La mère doit détenir une participation d'**au moins 5% du capital de la fille**, pendant une durée minimale de **deux années**.

Les titres détenus doivent être nominatifs.

✓ Le régime de l'intégration fiscale

La mère et la fille doivent être des **personnes morales soumises intégralement à l'IS** (c'est-à-dire sur l'ensemble de leur résultat, sans déduction, dans l'hypothèse où la mère est la SCOP).

La mère doit détenir **au moins 95% du capital de la fille**.

2) Les spécificités de la prise de participation dans une SCOP

✓ Imposition à l'IS

En vertu de l'**article 206 du CGI**, les sociétés coopératives sont soumises à l'IS.

Toutefois, les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent déduire de leur bénéfice imposable la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs.

✓ Ouverture du capital

La **loi du 13 juillet 1992** relative à la modernisation des entreprises coopératives offre la possibilité à ces sociétés d'ouvrir leur capital à des personnes non coopératrices.

Cette ouverture du capital est **limitée à 35% des droits de vote**. En revanche, il n'existe **pas de seuil sur la part de capital** auquel le non-coopérateur peut souscrire.

3) Application

En l'espèce, la SCOP, qui sera la filiale, est bien une personne morale soumise à l'IS. Elle ne devra pas renoncer à l'éventuelle déduction de bénéfice qu'elle opère, car elle n'aura pas le statut de mère.

Par ailleurs, le régime mère-fille, tout comme le régime de l'intégration fiscale pourront s'appliquer car la prise de capital dans une SCOP par un non-coopérateur est possible sans limite.

La seule limite étant celle des droits de vote : la mère ne pourra détenir plus de 35% des droits de vote dans la SCOP.